

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1343

DATE : 11 juin 2019

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
	M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

NATHALIE BRISSON, conseillère en sécurité financière et en assurance et rentes collectives, planificatrice financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat numéro 105238, BDNI 1465581)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier le consommateur impliqué dans la présente plainte.

CD00-1343

PAGE : 2

[1] L'intimée est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 20 novembre 2018 libellée comme suit :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 mars 2016, l'intimée a effectué des transferts de fonds de série B vers des fonds de série A dans le compte non enregistré [...] appartenant à C.G. sans avoir obtenu l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 mars 2016, l'intimée a effectué des transferts de fonds de série B vers des fonds de série A dans le compte CELI [...] appartenant à C.G. sans avoir obtenu l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le Comité s'est réuni le 28 mai 2019 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sur sanction de cette plainte.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimée était représentée par M^e Sonia Paradis.

I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience, le Comité fut avisé de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux (2) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[5] À cet égard, les parties déposèrent au Comité un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité écrit et recommandation commune sur la sanction » signé par les procureures des parties ainsi que par l'intimée et daté du 28 mai 2019¹.

¹ Pièce SP-7.

CD00-1343

PAGE : 3

[6] Conséquemment, après avoir confirmé les intentions de l'intimée, le Comité déclara celle-ci, séance tenante, coupable des deux (2) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre elle, et ce, sous l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[7] Sur ce, les parties procédèrent à administrer leur preuve sur sanction.

[8] À cet égard, la procureure de la syndique déposa de consentement les pièces SP-1 à SP-6.

[9] De son côté, la procureure de l'intimée fit entendre sa cliente pour préciser certains faits énoncés dans le document SP-7.

II- LES FAITS

[10] Au moment des faits, l'intimée était certifiée en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière et en épargne collective, tel qu'il appert de l'Attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers du 28 septembre 2018².

[11] L'intimée a débuté son emploi auprès de Groupe Investors (« Investors ») en janvier 1998.

[12] Le 6 mai 2015, la consommatrice C.G. signait, par l'entremise d'une autre représentante, M^{me} Karine Taillon, deux (2) ouvertures de compte, soit un compte non enregistré et un compte CELI³.

[13] Conformément à la directive de placement initiale, un montant de 90 000 \$ a été investi dans le compte non enregistré, et plus particulièrement dans la série B des fonds.

[14] Il est à noter que la série B ne comporte aucuns frais de rachat⁴ et vise un horizon de placement à court terme, ce que recherchait la consommatrice qui désirait réserver ces sommes à l'achat d'une résidence.

² Pièce P-1.

³ Pièce SP-1.

⁴ Pièce SP-2.

CD00-1343

PAGE : 4

[15] Quant aux fonds de la série A, ceux-ci comportent des frais de rachat pour les sept (7) premières années⁵ et visent donc un horizon de placement plus long.

[16] Le ou vers le 11 mai 2015, la consommatrice, par l'intermédiaire de M^{me} Taillon, a procédé au transfert d'une somme d'environ 41 000 \$ de son compte non enregistré à son compte CELI.

[17] Le ou vers le 9 mars 2016, l'intimée a effectué des transferts, sans l'autorisation de la consommatrice, des fonds de série B vers des fonds de série A, tant dans le compte non enregistré que dans le compte CELI de la consommatrice⁶.

[18] À cet égard, l'intimée explique lors de son témoignage que même si C.G. était une cliente de M^{me} Taillon, elle se croyait autorisée à effectuer ces transferts puisqu'elle travaillait en équipe avec celle-ci et qu'elle était convaincue que M^{me} Taillon avait obtenu les autorisations nécessaires de la consommatrice.

[19] La participation de l'intimée a été requise pour effectuer ces transferts parce qu'elle avait plus d'expérience dans les procédures informatiques applicables que M^{me} Taillon.

[20] L'intimée déclare au Comité qu'elle réalise qu'elle aurait quand même dû communiquer avec la consommatrice puisque c'est elle qui a effectué les transferts.

[21] Par ailleurs, l'intimée explique que des mesures ont été prises pour que cette situation ne se reproduise plus. Ainsi, désormais c'est celui qui parle au client qui effectue les transactions.

[22] L'intimée a obtenu une commission de 1 613,52 \$ pour le transfert dans le compte non enregistré, et une commission de 1 703,78 \$ pour le transfert dans le compte CELI, pour un montant total de 3 317,30 \$⁷.

⁵ Pièce SP-2.

⁶ Pièce SP-3.

⁷ Pièce SP-4.

CD00-1343

PAGE : 5

[23] À la suite de la plainte de la consommatrice, la compagnie Investors a renversé les transferts faits dans chacun des comptes, remboursé les frais de rachat applicables et indemnisé la consommatrice pour le gain en capital généré par lesdits transferts⁸.

[24] L'intimée a acquitté un montant de 1 000 \$ à même ses commissions à la suite de la correction, alors que l'assureur a assumé l'autre partie des frais⁹.

[25] L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire et a collaboré avec le syndic.

III- REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR LA SANCTION

[26] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimée une amende de 4 000 \$ sur le premier chef d'infraction et une réprimande sur le second chef d'infraction, et ce, en plus de la condamnation aux frais et déboursés.

[27] À cet égard, les parties réfèrent aux facteurs objectifs suivants :

- La protection du public;
- L'infraction n'a été commise qu'à une seule reprise et ne vise qu'un seul consommateur;
- Les transactions n'ont pas été autorisées par la consommatrice ni faites dans son intérêt;
- Ce type d'infraction est au cœur de l'exercice de la profession;
- La consommatrice a été indemnisée de tous dommages, et les transactions ont été renversées.

[28] Les parties réfèrent également aux facteurs subjectifs suivants :

- L'intimée a touché une commission de 3 317,30 \$;
- L'intimée avait au moins 16 ans d'expérience au moment des événements;
- L'intimée est toujours active;
- L'intimée a plaidé coupable;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'absence d'intention malhonnête;

⁸ Pièce SP-5.

⁹ Pièce SP-6.

CD00-1343

PAGE : 6

- La collaboration de l'intimée avec le syndic;
- L'absence de risque de récidive, vu les mesures prises afin d'éviter qu'une situation semblable ne se reproduise;
- Le repentir et la prise de conscience de l'intimée;
- L'intimée a assumé un montant de 1 000 \$ dans le règlement avec la consommatrice.

[29] Finalement, les parties citent trois (3) décisions pour appuyer leur recommandation commune :

- *Chambre de la sécurité financière c. Mazzone*, 2003 CanLII 57228 (QC CDCSF) ;
- *Chambre de la sécurité financière c. Martel*, 2010 CanLII 99887 (QC CDCSF) ;
- *Chambre de la sécurité financière c. Provost*, 2011 CanLII 99451 (QC CDCSF).

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[30] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait¹⁰ :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de "justesse" employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1343

PAGE : 7

[31] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[32] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[33] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour arriver à une telle recommandation commune qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé. En principe, ils connaissent très bien la situation de ce dernier, ainsi que les circonstances de l'infraction, et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

[34] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

CD00-1343

PAGE : 8

[35] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimée une amende de 4 000 \$ sur le premier chef d'infraction et une réprimande sur le second chef d'infraction.

[36] À cet égard, la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs en lien avec la présente affaire.

[37] Ainsi, dans les affaires citées par les parties et concernant des infractions de semblable nature, des amendes de 3 000 \$ et de 4 000 \$ ont été imposées par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹¹.

[38] Le Comité ne voit pas de disproportion entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective du geste reproché telle qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

[39] Il faut de plus noter que la sanction est en lien avec la gravité objective de l'infraction.

[40] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice, en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[41] De même, le plaidoyer de culpabilité de l'intimée a pour effet d'éviter que la consommatrice impliquée dans cette affaire ait à comparaître et à témoigner devant le Comité.

[42] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties, puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

[43] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une amende de 4 000 \$ pour le premier chef d'infraction et une réprimande pour le deuxième chef d'infraction constituent des sanctions adéquates dans les circonstances.

¹¹ *Chambre de la sécurité financière c. Provost*, 2011 CanLII 99451 (QC CDCSF) – amende de 3 000 \$; *Chambre de la sécurité financière c. Martel*, 2010 CanLII 99887 (QC CDCSF) – amende de 4 000 \$; *Chambre de la sécurité financière c. Mazzone*, 2003 CanLII 57228 (QC CDCSF) – amende de 3 000 \$.

CD00-1343

PAGE : 9

[44] Le Comité ordonnera de plus à l'intimée de payer les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard des deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience du 28 mai 2019 à l'égard de l'infraction prévue à l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) sous les deux (2) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction;

ET STATUANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le premier chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

IMPOSE à l'intimée une réprimande sous le second chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1343

PAGE : 10

(s) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino

Président du Comité de discipline

(s) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.

Membre du Comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du Comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie l'intimée

Date d'audience : 28 mai 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1354

DATE : 19 juin 2019

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-FRÉDÉRIC NADEAU (certificat numéro 217509)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 27 mai 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, au 2000 avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1354

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 octobre 2017, l'intimé a soumis les propositions numéros HA0502700B et HS052700C pour M.N., une personne fictive, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé se représentait lui-même, en participant à l'audition par conférence téléphonique. Il enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous le seul chef d'accusation énoncé à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et, compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, il ordonna l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve respective et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-3. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] L'attestation de droit de pratique de l'intimé (pièce P-1) démontre qu'au moment de la commission de l'infraction (soit le 2 octobre 2017, alors qu'il avait 23 ans), l'intimé détenait un certificat dans la discipline d'assurance contre la maladie ou les accidents depuis le 26 janvier 2017, soit à peine huit mois.

CD00-1354

PAGE : 3

[7] La pièce P-2 est le document qui comporte les deux propositions d'assurance ci-haut décrites, une pour accident et l'autre pour maladie, supposément signées par M.N., une personne fictive, ce document ayant été confectionné par l'intimé en date du 2 octobre 2017.

[8] La pièce P-3 est une déclaration rédigée et signée par l'intimé en date du 30 novembre 2017, qui se lit comme suit¹:

« Moi, Jean-Frédéric Nadeau, le 2 octobre 2017. J'ai inventé un client du nom de: Mathieu Nadeau, pour crée une proposition d'assurance du numéro: HA052700B et HS052700C. Toute les informations sont fausses et sais moi seul qui les a remplie et j'ai signé à la place de Monsieur Nadeau. J'ai fait sa cars c'était une mauvaise semaine et je voulais aider l'équipe. Ce n'était pas la bonne chose à faire et je le regrette. »

[9] Il s'avère que l'intimé a prétendu que M.N. était une personne réelle la première fois qu'il a été confronté (au téléphone) par son employeur, mais qu'il a admis la vérité lorsqu'il a été subséquemment convoqué à une rencontre. L'intimé a également fait défaut de rencontrer l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière.

[10] Il a été congédié par son employeur à la suite de cet incident, et travaille depuis dans le domaine de la construction et de l'agriculture, bien qu'il entretienne l'espoir de retourner dans le domaine de l'assurance.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M^e Jean-Francois Noiseux, proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de 18 mois.

[12] Relativement au seul chef d'accusation, il souligna, comme facteurs aggravants, la gravité sérieuse et objective de l'infraction, le fait qu'il s'agit d'un acte qui est clairement

¹ Le comité reproduit ladite déclaration dans son intégrité.

CD00-1354

PAGE : 4

prohibé et qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de celle-ci, et la préméditation de l'intimé.

[13] Comme facteurs atténuants, il invoqua l'absence de préjudice envers le client (non existant) et l'employeur, le fait qu'il s'agit d'un seul événement, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le peu d'expérience de l'intimé, le fait qu'il ait plaidé coupable et qu'il ait fait preuve de remords sincères.

[14] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 QCCDCSF 29;

L'intimé dans cette cause (qui avait 23 ans et un an d'expérience au moment des infractions reprochées) a créé trois propositions fictives le même jour concernant deux clients non existants, pour pouvoir bénéficier d'avances sur commissions, lesquelles étaient remboursables si la proposition n'était pas acceptée à l'intérieur d'un délai de 90 jours. Le Comité a jugé approprié de lui imposer une radiation d'un an, bien que la plaignante réclamait une radiation de deux ans. Une lecture de cette décision semble suggérer que l'intimé voulait demeurer dans l'industrie de l'assurance.

- b) *Chambre de la sécurité financière c. Ouellette-Laramée*, 2017 QCCDCSF 27;

L'intimé dans cette cause a créé deux propositions d'assurance fictives dans un délai d'une semaine avec l'intention d'obtenir frauduleusement des commissions. Il était représenté par procureur et ne s'est pas opposé à la sanction d'une radiation temporaire de deux ans réclamée par la plaignante,

CD00-1354

PAGE : 5

ayant déclaré ne pas avoir l'intention d'exercer de nouveau dans le domaine financier ou même des assurances. Il n'y a aucune mention de l'expérience ou de l'âge de l'intimé dans cette cause.

- c) *Chambre de la sécurité financière c. Romain*, 2018 QCCDCSF 38;

L'intimé (ayant 38 ans) dans cette cause a soumis cinq propositions fictives le même jour (pour le même client fictif) dans le but de toucher frauduleusement des commissions, et le Comité a entériné une recommandation conjointe d'une radiation de deux ans, l'intimé ayant déclaré qu'il a quitté le domaine de l'assurance sans aucune intention d'y revenir.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Le Comité est d'accord qu'une radiation temporaire s'impose, mais que la durée devrait être restreinte à 12 mois pour les raisons suivantes :

- a) L'intimé avait huit mois d'expérience et 23 ans au moment des infractions;
- b) Il n'a aucun antécédent disciplinaire, il dit avoir posé son geste fautif « pour aider l'équipe » et n'a pas causé de préjudice à son employeur ou à un client quelconque;
- c) Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité, même s'il a fait preuve préalable de collaboration mitigée;
- d) L'intimé a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés, vu qu'il ne pratique plus dans le domaine, bien qu'il conserve l'espoir d'y retourner dans le futur;

CD00-1354

PAGE : 6

- e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement grave qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
- f) Le Comité croit que les faits de cette cause se rapprochent beaucoup plus à la décision de *Lacasse* ci-haut, où une radiation temporaire de 12 mois a été imposée à un jeune représentant avec peu d'expérience, alors que la plaignante recherchait une radiation de deux ans.

[16] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis qu'une radiation temporaire de 12 mois pour le seul chef d'accusation constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[17] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de 12 mois.

[18] De plus, cette période de radiation ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[19] De plus, le Comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé.

[20] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des débours.

CD00-1354

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le seul chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le seul chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de 12 mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, l'intimé devant alors payer les frais de publication de l'avis de radiation prescrit à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1354

PAGE : 8

ORDONNE au secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Francois Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 27 mai 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1333

DATE : 19 juin 2019

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

ISABELLE DESMARAIS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JACQUES ROSS, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 129465)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier.**

[1] Le 13 juin 2019, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, sise au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur

CD00-1333

PAGE : 2

sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 15 mars 2019, à l'égard de la plainte suivante:

LA PLAINTÉ

1. *Dans la Province de Québec, le ou vers le 23 février 2016, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en confirmant à S.G. et à A-M.G. qu'ils pouvaient annuler leur contrat d'assurance hypothécaire (folio xxxxxx) avant la date d'entrée en vigueur du contrat xxxxxx causant un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).*

[2] L'intimé et son procureur, M^e Alexandre Limoges, étaient absents, mais ils ont signé un document intitulé « Recommandation commune sur la sanction » en date du 12 juin 2019, lequel a été produit au début de l'audition par M^e Julie Piché, procureur de la plaignante.

[3] Après le dépôt de ce document et d'une mise à jour de l'Attestation de droit de pratique de l'intimé (pièce SP-1), la plaignante a fait ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, proposa au Comité l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le seul chef d'accusation, avec une condamnation aux débours de la cause, suivant la recommandation commune des parties ci-haut décrite, laquelle souligne les facteurs objectifs et subjectifs suivants :

- a) **Facteurs objectifs**
 - i) la protection du public;
 - ii) l'infraction va au cœur de l'exercice de la profession;

- iii) l'infraction a été commise à une seule reprise;
- iv) le consommateur se retrouve dans un litige avec un assureur quant à son bénéfice d'assurance, et si les prétentions de l'assureur sont confirmées, le consommateur aura subi un découvert d'assurance, alors que sa situation de santé était détériorée;
- v) la vulnérabilité du consommateur, qui avait pris la précaution de s'enquérir auprès du représentant, à savoir l'opportunité d'annuler son ancien contrat d'assurance.

b) **Facteurs subjectifs**

- i) l'intimé avait au moins 25 ans d'expérience au moment des événements;
- ii) l'intimé est toujours actif et est âgé de 70 ans;
- iii) l'absence d'antécédents disciplinaires;
- iv) l'absence d'intention malhonnête;
- v) l'intimé n'a reçu aucune commission.

[5] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée était jugée appropriée:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Busque*, 2016 CanLII 21360 (QC CDCSF);
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Adou*, 2015 CanLII 77113 (QC CDCSF);

c) *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2017 QCCDCSF 74.

ANALYSE ET MOTIFS

[6] Le Comité adopte la recommandation commune des parties pour les motifs objectifs et subjectifs ci-haut cités, et aussi parce que la sanction suggérée apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.

[7] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que l'amende de 5 000 \$ recommandée par les parties pour le seul chef d'accusation, constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée à ladite infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[8] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une amende de 5 000 \$ pour le seul chef d'accusation de la plainte.

[9] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÉRE l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier;

CD00-1333

PAGE : 5

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une amende de 5 000 \$ sous le seul chef d'accusation de la plainte.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Alexandre Limoges
JURILIS, CABINET D'AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 juin 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1350 et CD00-1351

DATE : 20 juin 2019

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

JULIE DAGENAI, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE-OLIVIER SAVAGE, (numéro de certificat 218093)

Partie intimée

JULIE DAGENAI, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC-ANDRÉ BEAUCHAMP, (numéro de certificat 202784)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication de toute information permettant d'identifier les consommateurs pouvant être concernés par les plaintes disciplinaires des présents dossiers.**

[1] Le 23 avril 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 2

College, 12^e étage, Montréal, province de Québec, pour procéder à l'audition des plaintes disciplinaires portées contre les intimés, le 6 décembre 2018, ainsi libellées.

LES PLAINTES

N° CD00-1350 (DOSSIER PIERRE-OLIVIER SAVAGE)

- « 1. Dans la région de Saint-Hyacinthe, le ou vers le 11 mai 2017, l'intimé a contrefait la signature de F.B. sur les documents « Proposition », « Analyse des besoins » et « Divulgence du représentant des ventes – consentement du client » relativement aux propositions d'assurance numéros (...) dont les assurés étaient K.L. et B.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Saint-Hyacinthe, entre les ou vers les 11 mai et 29 juin 2017, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur en lui indiquant que K.L. et B.S., les assurés sur les propositions d'assurance numéros (...) était (sic) ses neveu et nièce alors qu'ils étaient plutôt ses enfants, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

N° CD00-1351 (DOSSIER MARC-ANDRÉ BEAUCHAMP)

- « 1. Dans la région de Saint-Hyacinthe, entre les ou vers les 11 mai et 29 juin 2017, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, honnêteté, loyauté et compétence en permettant que soit contrefaite la signature du titulaire sur des propositions d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Saint-Hyacinthe, entre les ou vers les 11 mai et 29 juin 2017, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, honnêteté, loyauté et compétence en incitant ou permettant à un autre représentant de fournir de faux renseignements à l'assureur dans le cadre de la souscription de propositions d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 3

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Chrétien et les intimés, qui étaient présents, se représentaient seuls.

[3] En début d'audience, le comité est avisé de l'intention des intimés d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux (2) chefs d'infraction des plaintes disciplinaires portées contre eux.

[4] Le comité fut également informé que les intimés consentaient à ce que les plaintes soient réunies afin qu'il y ait audition commune de celles-ci.

[5] Une ordonnance fut rendue à cet effet, en vertu de l'article 132.1 du *Code des professions*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[6] À l'égard de Marc-André Beauchamp, la plaignante déposa en preuve, comme pièce SP-1, un plaidoyer de culpabilité écrit selon lequel il enregistre un plaidoyer aux chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire.

[7] Il indiqua au comité qu'il plaidait coupable, quant au chef d'infraction 1, à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour le chef d'infraction 2.

[8] Pierre-Olivier Savage reconnut devant le comité avoir contrevenu aux dispositions prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* contenues au chef d'infraction 1, et à celles prévues à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en regard du chef d'infraction 2 de la plainte disciplinaire.

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 4

[9] Après s'être assuré, auprès des intimés, qu'ils étaient bien informés que, par leurs plaidoyers de culpabilité, ils reconnaissaient les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité accueillit lesdits plaidoyers et prononça un verdict de culpabilité suivant ce qui est mentionné aux paragraphes 6, 7 et 8 de la présente décision.

LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[10] La procureure de la plaignante a débuté sa preuve par le dépôt, avec le consentement des intimés, de deux cahiers de pièces (P-1 et P-2).

[11] Les attestations du droit de pratique des intimés Beauchamp et Savage indiquent qu'au moment où les infractions ont été commises, ceux-ci exerçaient à titre de représentant en assurance contre la maladie ou les accidents pour le compte de *Compagnie d'assurance Combined d'Amérique* (« *Combined* »).

[12] La preuve documentaire et le témoignage rendu par M^e Valérie Gingras, enquêteuse à la *Chambre de la sécurité financière*, révèlent, qu'aux dates mentionnées aux chefs d'infraction, Marc-André Beauchamp occupe le poste de leader de district.

[13] Pierre-Olivier Savage est un représentant sous sa supervision.

[14] Le 11 mai 2017, Pierre-Olivier Savage, faisant part à son superviseur qu'il était en déficit de vente, qu'il éprouvait des difficultés financières et que l'un de ses enfants était susceptible de connaître des problèmes de santé, celui-ci lui suggère de souscrire des polices d'assurance pour ses enfants, en indiquant faussement la mère comme étant la

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 5

proposante, les règles de la compagnie interdisant à un représentant d'assurer ses enfants.

[15] Les formulaires d'assurance contenant de faux renseignements relatifs à la proposante et aux liens d'assurabilité de K.L. et B.S. sont en conséquence complétés par l'intimé Savage, qui y contrefait la signature de F.B.

[16] Le 29 juin 2017, interrogé par le service de la conformité de *Combined* quant aux liens de parenté qui le relie aux assurés, il affirme, toujours à la suggestion de Marc-André Beauchamp, qu'il s'agit de ses neveu et nièce.

[17] L'enquête menée subséquemment par l'assureur révèle que F.B. est, dans les faits, la grand-mère de K.L. et B.S., qu'elle n'a jamais sollicité de police aux noms de ceux-ci ni signé quelque document à cet effet.

[18] Rencontrés par les enquêteurs de *Combined*, les intimés admettent, dans des déclarations qu'ils signent, avoir agi de concert dans la séquence de tromperies qui a mené au dépôt des plaintes disciplinaires dont ils font l'objet.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[19] La procureure de la plaignante suggéra au comité d'imposer à chacun des intimés les périodes de radiation temporaires concurrentes suivantes :

- Deux (2) mois sous le premier chef d'infraction;
- Un (1) mois sous le deuxième chef d'infraction.

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 6

[20] Au soutien de ses recommandations et pour en justifier le caractère raisonnable, elle invita le comité à prendre en compte les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective importante des fautes commises, constituées de gestes clairement prohibés;
- Ces gestes fautifs portent atteinte à l'image de la profession, se situent au cœur même de celle-ci et minent la confiance du public envers les représentants;
- Ils sont d'autant plus graves pour Marc-André Beauchamp, celui-ci était le superviseur de son collègue.

[21] Quant aux facteurs atténuants, la procureure de la plaignante les résume ainsi :

- Les intimés n'ont pas d'antécédent disciplinaire et ont reconnu leur culpabilité à la première occasion;
- Il s'agit de gestes isolés qui n'ont causé aucun préjudice financier;
- Ils sont relativement jeunes et peu expérimentés;
- Ils ont reconnu leurs fautes auprès de l'enquêteuse de la *Chambre de la sécurité financière* et ont exprimé des regrets;
- L'intimé, Pierre-Olivier Savage, se trouvait, au moment de la commission des infractions, dans une situation financière difficile, et c'est pour lui venir en aide que Marc-André Beauchamp l'a incité à commettre les infractions reprochées.

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 7

[22] Elle termina en référant le comité au cahier d'autorités (pièce P-2) contenant six décisions antérieures¹ qu'elle commenta, attirant l'attention du comité sur les faits et circonstances s'apparentant au présent dossier.

REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

[23] Pierre-Olivier Savage mentionna au comité qu'il est actuellement âgé de 35 ans; il attribue son comportement fautif à la situation financière et personnelle difficile dans laquelle il se trouvait au moment de la commission des infractions, ainsi qu'à son manque d'expérience à titre de représentant.

[24] Il a quitté définitivement le domaine et n'a aucune intention d'y revenir, ayant réalisé que la fonction de représentant ne lui convient absolument pas.

[25] Il occupe actuellement un emploi de cuisinier qui lui est payé au salaire minimum.

[26] Il exprime des regrets pour les gestes qu'il a posés.

[27] Marc-André Beauchamp est âgé de 27 ans; il soutient devant le comité qu'il n'était pas suffisamment préparé pour occuper le poste de leader de district.

[28] Il explique qu'il subissait beaucoup de pression de la part de son employeur pour atteindre certains objectifs de vente ce qui, ajouté à son intention de rendre service à son collègue, l'a conduit à agir comme il l'a fait.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Dagenais*, 2015 QCCDCSF 1 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chrétien*, 2017 CanLII 17649 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Alami*, 2013 CanLII 46905 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 CanLII 10266 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Larue-Paradis*, 2017 QCCDCSF 60 (CanLII).

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 8

[29] Il travaille dans le secteur de l'automobile comme représentant des ventes.

[30] Il souhaite vivement revenir dans le domaine des assurances, dans un contexte où il serait mieux encadré.

[31] Il dit regretter amèrement son comportement fautif et il tient à s'en excuser devant le comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[32] Au moment de la commission des infractions, les intimés détenaient un certificat en assurance contre la maladie et les accidents; Pierre-Olivier Savage depuis le 20 janvier 2014, son collègue depuis le 1^{er} mars 2017.

[33] Aucun n'a d'antécédent disciplinaire et tous deux ont bien collaboré à l'enquête de la plaignante.

[34] Ils ont reconnu leur culpabilité à la première occasion.

[35] Les gestes fautifs ne concernent qu'une seule transaction.

[36] Ils ont été congédiés par leur employeur suite aux gestes reprochés, lesquels n'ont causé aucun préjudice financier.

[37] Ils étaient peu expérimentés dans leur poste respectif.

[38] Ils ont exprimé des regrets qui ont paru sincères au comité.

[39] Par ailleurs, ils ont agi de concert et de façon préméditée dans la commission des actes fautifs dont la gravité objective est indéniable.

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 9

[40] Les actes commis par les intimés se situent au cœur même de la fonction de représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[41] Les intimés ont démontré un manque flagrant de jugement et de professionnalisme.

[42] C'est en toute connaissance de cause qu'ils se sont placés dans une situation où ils savaient ou auraient dû savoir qu'elle contrevenait à leurs obligations déontologiques.

[43] Les circonstances dans lesquelles les gestes fautifs ont été posés, si elles en expliquent les raisons, ne peuvent toutefois en justifier la commission.

[44] Dans l'affaire *Brazeau*², la Cour du Québec a déjà établi que la radiation était la sanction qui s'imposait dans les cas de contrefaçon de signature et que sa durée dépendait notamment de la présence ou non d'intention malveillante et de malhonnêteté.

[45] Au sujet de la tâche du comité lors de la détermination des sanctions, la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*³, s'exprime comme suit :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCQ 11715.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 10

professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[46] La contrefaçon de signature ainsi que la transmission de faux renseignements sont des gestes graves qui doivent être réprimés sévèrement.

[47] Le comité retiendra cependant et notamment que les intimés étaient peu âgés au moment de la commission des infractions, peu expérimentés et mal préparés pour assumer les tâches qui leur étaient confiées, qu'ayant été congédiés, ils ont payé chèrement les gestes qu'ils ont posés et que, compte tenu des circonstances en l'espèce, les risques de récidive sont nuls pour l'intimé Pierre-Olivier Savage qui a quitté le domaine et faible pour Marc-André Beauchamp qui a démontré devant le comité un désir sincère de s'amender.

[48] Ainsi, après examen et étude du dossier, le comité est d'opinion que les recommandations de sanctions formulées par la plaignante, lesquelles ne sont pas contestées par les intimés, répondent aux critères d'exemplarité et de protection du public qui sont recherchés par l'imposition d'une telle sanction et se situent dans la fourchette de celles généralement imposées relativement à des infractions de même nature, commises dans des circonstances semblables.

[49] Par conséquent, considérant l'ensemble des facteurs, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, ainsi que la jurisprudence applicable en

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 11

l'espèce, le comité retiendra les recommandations de la plaignante quant aux sanctions à être imposées aux intimés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE, à nouveau, du plaidoyer de culpabilité de Pierre-Olivier Savage d'avoir contrevenu aux dispositions prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) quant au chef d'infraction 1 et à celles prévues à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) quant au chef d'infraction 2, contenus à la plainte disciplinaire numéro CD00-1350;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé, Pierre-Olivier Savage, sur ces chefs;

PREND ACTE, à nouveau, du plaidoyer de culpabilité de Marc-André Beauchamp d'avoir contrevenu aux dispositions prévues à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) quant au chef d'infraction 1 et d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) quant au chef d'infraction 2, contenus à la plainte disciplinaire numéro CD00-1351;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé, Marc-André Beauchamp, sur ces chefs;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'infraction 1 et 2 des plaintes disciplinaires.

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 12

ET STATUANT SUR SANCTION :**CD00-1350 (DOSSIER PIERRE-OLIVIER SAVAGE)**

ORDONNE à l'égard du chef d'infraction 1 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, Pierre-Olivier Savage, pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE à l'égard du chef d'infraction 2 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, Pierre-Olivier Savage, pour une période d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, conformément à l'article 156 al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) un avis de la présente décision dans un journal circulant dans un lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé, Pierre-Olivier Savage, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 13

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1351 (DOSSIER MARC-ANDRÉ BEAUCHAMP)

ORDONNE à l'égard du chef d'infraction 1 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, Marc-André Beauchamp, pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE à l'égard du chef d'infraction 2 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, Marc-André Beauchamp, pour une période d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier aux, frais de l'intimé, conformément à l'article 156 al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) un avis de la présente décision dans un journal circulant dans un lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé, Marc-André Beauchamp, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1350 et CD00-1351

PAGE : 14

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Gilles Peltier
M^e Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(s) Mona Hanne
M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Les intimés se représentaient seuls.

Date d'audience : 23 avril 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1342

DATE : 20 juin 2019

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Joël Badan	Membre

JULIE DAGENAIS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROODY HUBERMAN SIMON (certificat numéro 179997, BDNI 2262281)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 26 mars 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, au 2000 avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre les ou vers les 25 avril 2012 et 11 mars 2017, l'intimé a détourné la somme approximative de 32 915,51 \$ de comptes bancaires de plusieurs clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé se représentait lui-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation de la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable sous le seul chef d'accusation énoncé à la plainte, en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la*

CD00-1342

2

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et, compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, il ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 14 dudit Règlement.

- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve respective et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4. Elle ne fit entendre aucun témoin.
- [6] La pièce P-1, l'attestation de droit de pratique de l'intimé, démontre que l'intimé était inscrit auprès du cabinet Royal Mutual Funds Inc. durant la période du 18 septembre 2008 au 11 mars 2017, sauf pour une courte période, du 31 mars 2010 au 17 mai 2010, pendant laquelle il était en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue.
- [7] Les divers documents produits en liasse sous la cote P-2 font état de la suspension de l'intimé en date du 13 octobre 2017 par son employeur, RBC Services Assurance Inc., alors qu'une enquête interne était entamée concernant des allégations d'appropriation de fonds (estimés à plus de 40 000 \$) appartenant à des clients depuis le mois d'avril 2012 pour payer certaines dépenses personnelles de l'intimé. Cette enquête a mené au congédiement de l'intimé, qui aurait admis cette appropriation illégale de sa part.
- [8] La pièce P-3 est une déclaration assermentée de Sébastien Élizée, analyste de la fraude à l'emploi de la Banque Royale du Canada, établissant que, durant la période du 25 avril 2012 au 11 mars 2017, l'intimé s'est approprié une somme totale de 32 915,51 \$ des fonds de ses clients pour payer ses comptes personnels auprès de Capital One, Hydro-Québec, President's Choice, Canadian Tire et Vidéotron.
- [9] L'intimé a acquiescé à cette présentation des faits pertinents à l'audition, et a consenti à la production de ses communications avec l'enquêteur de la Chambre, dont l'enregistrement a été produit sous la cote P-4.
- [10] La preuve démontre que l'intimé a collaboré à l'enquête et a admis son comportement illégal à la première opportunité et qu'il s'est engagé à rembourser les sommes qu'il s'est appropriées.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M^e Alain Galarneau, proposa au Comité l'imposition d'une radiation permanente, avec une condamnation aux débours de la cause, sauf ceux de la publication de l'avis de radiation.
- [12] Relativement au seul chef d'accusation, il souligna, comme facteurs aggravants, la gravité objective et sérieuse de l'infraction, le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession, qui porte atteinte à l'image de la profession et qui mine la confiance devant exister entre le représentant et ses clients, le fait qu'il s'agit d'une conduite illégale et préméditée qui a perduré pendant cinq ans, laquelle mérite une sanction qui protégera le public.

CD00-1342

3

- [13] Comme facteurs atténuants, il souligna le fait que l'intimé ait collaboré à l'enquête; qu'il ait plaidé coupable; et qu'il s'est engagé à rembourser les sommes appropriées.
- [14] M^e Galarneau a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la radiation permanente est la sanction jugée appropriée :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 69 (CD00-1134, 25 septembre 2018);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Adler Jacob*, 2018 QCCDCSF 41 (CD00-1227, 16 mai 2018);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Lessard*, 2017 QCCDCSF 25 (CD00-1163, 11 mai 2017);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF) (CD00-1131, 22 juillet 2016);
 - e) *Chambre de la sécurité financière c. Astouati*, 2015 QCCDCSF 42 (CD00-1089, 21 août 2015);
 - f) *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CD00-1083, 4 juin 2015);
 - g) *Chambre de la sécurité financière c. St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF) (CD00-1020, 24 novembre 2014);
 - h) *Chambre de la sécurité financière c. Laurin*, 2014 CanLII 66500 (QC CDCSF) (CD00-1047, 28 octobre 2014);
 - i) *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF) (CD00-0927, 25 septembre 2014).

LA SANCTION

- [15] Le Comité adopte les recommandations de la plaignante pour les raisons suivantes :
- a) Il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse impliquant une conduite clairement prohibée, contraire aux principes fondamentaux d'honnêteté et d'intégrité, qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - b) La conduite de l'intimé était préméditée et a duré pendant une période de cinq ans;
 - c) La sanction doit incarner les principes d'exemplarité et de dissuasion de façon à rassurer le public que ses intérêts seront protégés;
 - d) La suggestion de la plaignante apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.

CD00-1342

4

- [16] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la sanction de radiation permanente pour le seul chef d'accusation, tel que recommandé par la plaignante, constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [17] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation permanente pour le seul chef d'accusation contenu dans la plainte disciplinaire.
- [18] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours encourus dans le cadre de l'instance menant à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci, à l'exclusion des frais de l'avis public de la radiation permanente.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le seul chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le seul chef d'accusation contenu à la plainte en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 14 dudit Règlement.

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), sauf en ce qui concerne les frais de publication de l'avis de radiation.

(s) George Hendy
M^E GEORGE R. HENDY
Président du comité de discipline

CD00-1342

5

(s) Mona Hanne
M^{ME} MONA HANNE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. JOËL BADAN
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, S.E.N.C.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 26 mars 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.